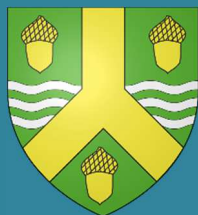


Commune de

TREVOL

(Département de l'Allier)



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Révision

7.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté par DCM du.....

Approuvé par DCM du.....

APTITUDES AMENAGEMENT

Espace Saint Louis- Rue Raffin 42300 Roanne

Tél/fax : 04 77 71 28 82-aptitudes.amenagement@orange.fr

Commune de TREVOL

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

AC1

Protection des Monuments Historiques

Cette servitude concerne les mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques de certains immeubles, ainsi que les périmètres de protection autour de ces monuments historiques classés ou inscrits.

Seuls les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public peuvent être classés.

Les périmètres de protection sont de 500 mètres autour des édifices concernés.

L'architecte des bâtiments de France doit être consulté pour tout acte portant sur ces monuments.

Gestionnaire :

Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier

2, rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

Monuments historiques :

Unité de patrimoine	Date	Mesure	Etendue de la protection
Eglise Saint-Pierre	31/05/1961	Inscription	En totalité
Château d'Avrilly	25/01/1999	Inscription	En totalité, y compris décors intérieurs, pavillons Louis XII, orangerie, grands communs, parc
Château de Mirebeau	31/12/1985	Inscription	Façades et toitures des pavillons contenant la chapelle et la cuisine
Maison de Demou	24/11/2003	Inscription	En totalité, y compris communs (pigeonnier, étable, écurie, remises), allée d'honneur, douves, clôtures avec leurs grilles, cour d'honneur, décors intérieurs

AS1

Protection des eaux potables

Cette servitude délimite un périmètre de protection autour des captages des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales. Ce périmètre a vocation à définir les occupations et les utilisations du sol interdites ou soumises à condition.

Gestionnaire :

Agence Régionale de Santé

Délégation territoriale de l'Allier
20 rue Aristide Briand
03401 YZEURE Cedex

Captages :

Nom du captage	Situation administrative	
	Périmètre de protection	DUP
Les Drives	Oui	N°1734/97 du 14/04/1997
Le Sanclots	Oui	N°1735/97 du 14/04/1997

I3

Gaz

Cette servitude a pour vocation principale de grever d'une zone non aedificandi l'environnement immédiat des canalisations de transport et de distribution de gaz, afin d'assurer leur pérennité et réduire par là-même les risques liés à leur présence.

Gestionnaire :

GRT Gaz
Région Rhône Méditerranée
Agence Auvergne
19 allée Mesdames
03200 VICHY

Installations :

Canalisations	Diamètre (mm)	Pression (bar)	Zone de dangers très graves ¹ (m)	Zone de dangers graves ¹ (m)	Zone de dangers significatifs ¹ (m)
Trévol – Trévol (alim DP)	50	67,7	5	10	15
Trévol – Trévol (alim DP)	80	67,7	5	10	15
Avermes-Chevenon	150	67,7	20	30	45
Avermes – Sauvigny les Bois	300	67,7	65	95	125
Poste					
Trévol DP				35	

¹ Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

INT1

Cimetière

Les servitudes instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urains et des cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et au puits.

Dans ce rayon :

- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuses aucun puits
- Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation
- Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire.

PM1

Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi)

Protection des biens et des personnes des risques naturels prévisibles

- **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Val d'Allier Nord approuvé par arrêté préfectoral du 30/07/2006**

Gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires
51, bd St Exupéry
03400 Yzeure

T1

Voies ferrées

Cette servitude permet d'assurer le bon fonctionnement du trafic ferroviaire en instaurant sur les lignes de chemin de fer :

- Des servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élégage des arbres plantés, modes d'exploitation des mines, carrières et sablières
- Des servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non, débroussaillage.

Voie ferrée :

- **Ligne n°750 000 dit de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon Perrache**

Gestionnaire :

SNCF

Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est

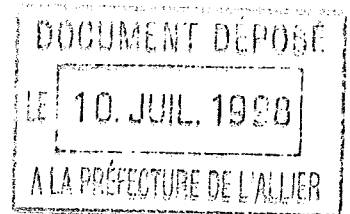
Immeuble Le Danica

19 avenue Geroges Pompidou

69486 LYON Cedex 03

TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDES AS1

- Arrêté préfectoral n°1734/97 concernant les captages des “Drives”
- Arrêté préfectoral n°1735/97 concernant les captages des “Sanciots”
- Arrêté préfectoral n°3060/12 concernant les captages prioritaires dans l’Allier



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

1er Bureau
BP 1049
03016 - MONTLINS Cedex
Tél: 70 48.30.00

N° 1734 / 97

Commune de TREVOIL

Extension des périmètres de protection des captages
du SIAEP Rive Droite ALLIER au lieu-dit "Les Drives"

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de communes,

VU le code rural, notamment son article R. 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

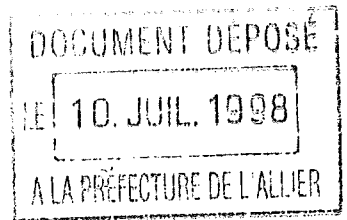
VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990 et n° 91.257 du 7 mars 1991,

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le règlement sanitaire départemental,

.../...



VU l'arrêté préfectoral n° 4752/77 du 29 juin 1977 relatif aux périmètres de protection de la zone de captage "des Drives".

VU l'arrêté préfectoral n° 3963/93 du 30 septembre 1993 modifié le 29 septembre 1994 relatif à l'autorisation de pénétrer sur certaines parcelles pour permettre l'accès à certains forages.

VU la délibération en date du 4 octobre 1994 par laquelle le SIAEP Rive Droite Allier :

- sollicite auprès de M. le Préfet l'ouverture d'enquête publique et l'extension des périmètres de protection du champ captant "des Drives" situé à TREVOL

- prend l'engagement :

- . de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
- . d'acquérir en toute propriété par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
- . d'indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les dispositions retenues,
- . d'inscrire au budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2810/96 en date du 17 mai 1996, ordonnant les enquêtes conjointes :

. en vue de la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection des zones de captages "des Drives" et "des Sanciot", situées sur le territoire de la commune de TREVOL,

. parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques, relatif aux zones de captage "des Drives" et "des Sanciot",

VU les registres y afférent

VU les pièces constatant :

. que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié et affiché dans la mairie de TREVOL, et sur le pourtour du périmètre,

. que l'avis d'ouverture des enquêtes a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département "La Montagne" des 31 mai et 21 juin 1996 et "Le Bourbonnais Rural" des mêmes jours.

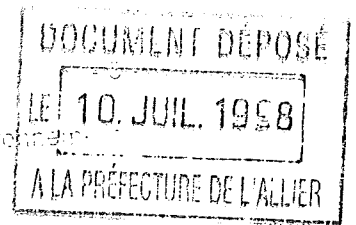
. que le dossier d'enquête a été déposé en mairie de TREVOL du 17 juin 1996 au 17 juillet 1996 inclus,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 avril 1996,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 avril 1996,

.../...

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 mars 1996.



VU l'avis de M.le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 22 avril 1996.

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 1996.

VU les rapports et les propositions de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date des 13 décembre 1995 et 10 septembre 1996.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 9/10/96 et 11/2/97,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés préfectoraux n° 4752/77 du 29/06/77 et n° 3968/93 du 30/09/93 modifié le 29/09/95 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Est déclarée d'utilité publique l'extension des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des puits de captage d'eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P. Rive Droite Allier, situées sur le territoire de la commune de TREVOL au lieu-dit "Les Drives".

ARTICLE 3 - Le SIAEP Rive Droite Allier est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies aux points de prélèvement, le volume global à extraire de la zone de captage ne pouvant excéder 300 m³/heure ni 7 200 m³/j.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 4 octobre 1994, le SIAEP Rive Droite Allier devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP Rive Droite Allier à l'agrément de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

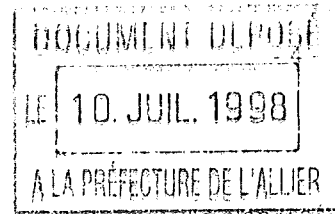
ARTICLE 6 - Conformément à l'article L20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection immédiate correspond aux limites telles qu'elles figurent sur le plan visé à l'article 6. Il correspond à la parcelle de terrain propriété du SIAEP pour la zone de protection des puits existants P1 et P2. Il sera étendu vers l'amont de manière à ménager un périmètre de 20 m autour du futur puits P3. Son extension devra être acquise en pleine propriété par le SIAEP.

Ce périmètre devra être clôturé pour y interdire l'accès aux hommes et aux animaux.

A l'intérieur de ce périmètre toutes activités autres que les activités strictement liées au Service de Distribution d'Eau seront interdites.

ARTICLE 8 - M. le Président du SIAEP Rive Droite Allier est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.



ARTICLE 9 - Le périmètre de protection rapprochée s'étend suivant le tracé figurant sur le plan visé à l'article 6.

Dans cette zone, seront interdits :

- les constructions nouvelles.
- la création de carrières ou excavations, à l'exclusion des opérations de remblaiement tendant à la suppression de zones de stagnation ou concourant à l'assainissement superficiel du périmètre (notamment par l'entretien du ruisseau longeant le périmètre de protection à l'Est).
- le déversement de substances toxiques ou nuisibles pour la qualité des eaux, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs, ordures ménagères, immodices, détritiques et déchets de toute nature
- le stockage de lisier et fumier, boues de stations d'épuration, d'engrais, de produit de traitement phytosanitaire, insecticide, herbicide, fongicide, régulateur de croissance
- l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisier de porc
- le pacage des animaux avec point fixe d'alimentation
- le désherbage des chemins utilisant des produits chimiques nocifs pour la santé des consommateurs

Par ailleurs, dans ce secteur, les dispositions suivantes seront prises :

- l'utilisation d'engrais chimiques ou organiques et de produits phytosanitaires, les pratiques en matière d'irrigation, seront réglementées dans le cadre d'un protocole d'accord qui sera conclu entre le SIAEP Rive Droite Allier et les exploitants concernés en concertation avec la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat intéressés (DDAF et DDASS). Ce protocole sera soumis pour avis au Conseil Départemental d'Hygiène
- le pacage des animaux autre qu'avec point fixe d'alimentation sera également réglementé par un protocole établi dans les mêmes conditions que ci-dessus.

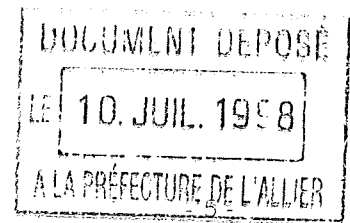
Les modalités d'indemnisation éventuelle seront celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Le périmètre de protection éloignée s'étend suivant le tracé figurant sur le plan visé à l'article 6.

A l'intérieur de ce périmètre, un contrôle sera exercé par les services de l'état concerné sur les activités ou installations susceptibles de polluer la nappe alluviale ; telles que : dépôts d'ordures, porcheries, stockages d'hydrocarbure, exploitation de sablières en activité ou abandonnée, etc.....

Ce contrôle s'exercera également sur l'eau du ruisseau qui traverse la plaine alluviale.

ARTICLE 11 - Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres déterminés ci-dessus, à la diligence et aux frais du SIAEP Rive Droite Allier, après agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et en concertation avec les propriétaires et les exploitants. Des panneaux de signalisation informant le public sur les interdictions seront posés dans les mêmes conditions.



ARTICLE 12 - Les forages de contrôle mis en place au pourtour de la zone de captage seront maintenus. Un protocole sera suivi de la qualité de l'eau souterraine au point entre les services du Syndicat et la DDAF et comprendra :

- des analyses régulières de l'eau de l'Allier et du ruisseau longeant le périmètre de protection rapprochée
- des analyses régulières de la nappe (prélèvement dans les puits et forages exploités et dans les forages de contrôle)
- des analyses régulières de l'eau brute prélevée avant traitement et refoulement sur réserve.

Les agents des services de contrôle ainsi que les agents des services techniques du Syndicat sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les parcelles sur lesquelles sont implantés les forages de contrôle. Les conditions d'accès à ces forages feront l'objet de l'établissement d'un protocole entre le SIAEP Rive Droite Allier et les propriétaires et exploitants concernés.

ARTICLE 13 - Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt situés dans le périmètre de protection éloignée qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il devra préciser les caractéristiques de son projet qui risquent de porter atteinte à la qualité de l'eau et des dispositions qu'il a prévues pour y parer.

L'administration fera connaître au besoin après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique - dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture des renseignements réclamés, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux. Au-delà de ce délai les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

ARTICLE 14 - Les documents d'urbanisme de la commune de TREVOL devront être modifiés y intégrer les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 15 - La liste des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée et pour lesquelles les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques figure sur l'état parcellaire annexé à l'original du présent arrêté. La formalité de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques devra être accomplie aux frais du pétitionnaire dans un délai d'un an.

Notification individuelle du ce même arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par les soins du SIAEP Rive Droite Allier.

- ARTICLE 16 -
- Monsieur le Secrétaire Général,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Madame le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Monsieur le Maire de TREVOL,
 - Monsieur le Président du SIAEP Rive Droite Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

MOULINS, le 14 AVR. 1997

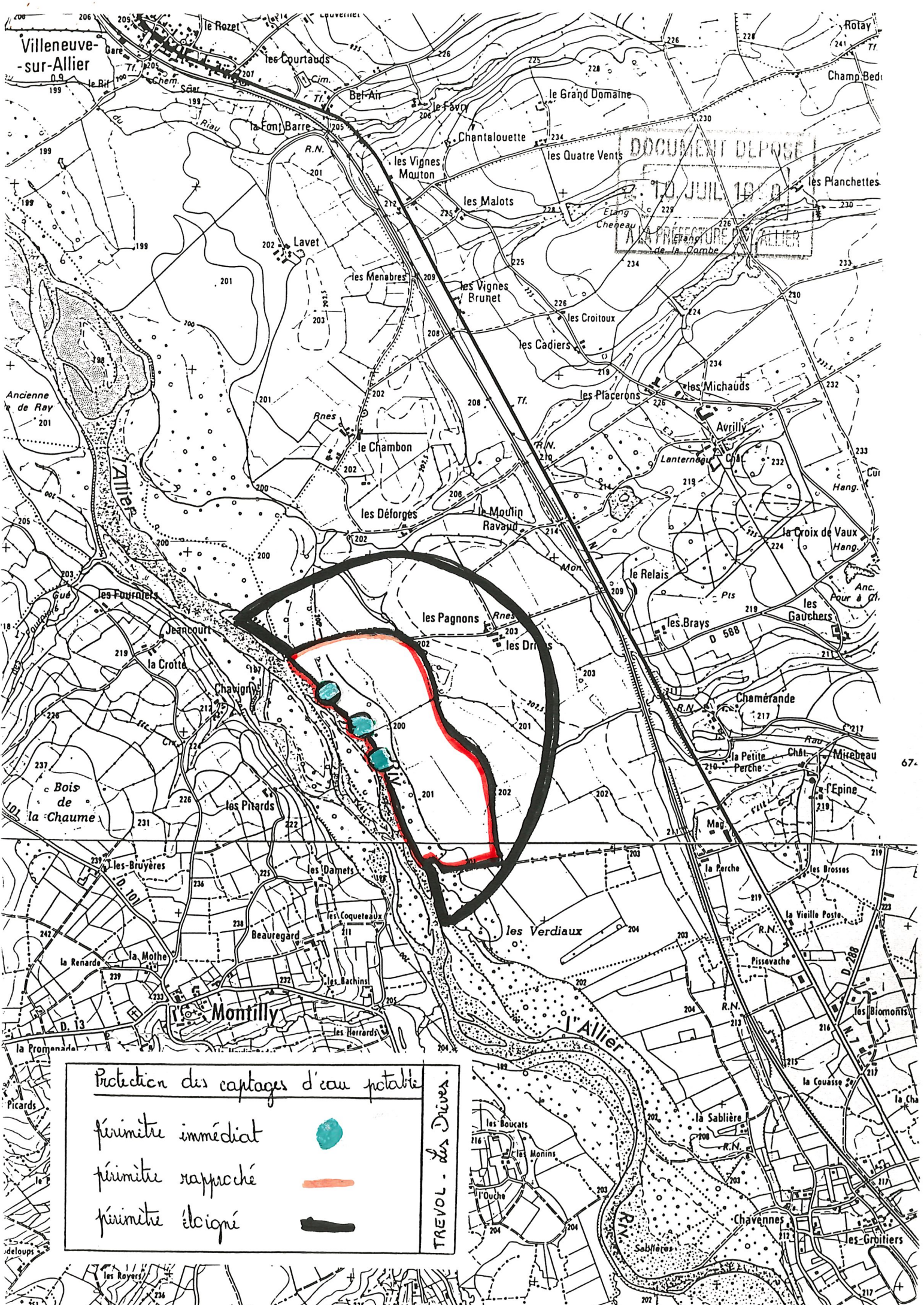
Pour ampliation et par délégation,
Le Directeur,

LE PREFET,
Pour le Préfet

P. GERMANI



Le Secrétaire Général

Bruno DELSOL



DOCUMENT DÉPOSÉ
 LE 10 JUIL 1961
 À LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER
 de la Combe

Protection des captages d'eau potable

périmètre immédiat 
 périmètre rapproché 
 périmètre éloigné 

TREVOL - des Dieux

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la Régulation, de l'Environnement et des
Libertés Publiques

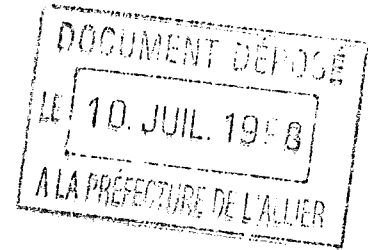
1er Bureau
BP 1649
03016 - MOULINS Cedex
Tél : 70.41.30.00

N° 1735/97

Commune de TREVOL

Mise en place des périmètres de protection du captage
du SIAEP Rive Droite ALLIER au lieu-dit "Les Sanclots"

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de communes,

VU le code rural, notamment son article R. 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990 et n° 91.257 du 7 mars 1991,

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le règlement sanitaire départemental,

.../...

VU la délibération en date du 4 octobre 1994 par laquelle le SIAEP Rive Droite Allier :

- sollicite auprès de M. le Préfet l'ouverture d'enquête et la mise en place des périmètres de protection du puits de captage "des Sanciois" à TREVOL.

- prend l'engagement :

- . de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à ce effet,
- . d'acquérir en toute propriété par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
- . d'indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les dispositions retenues,
- . d'inscrire au budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2810/96 en date du 17 mai 1996, ordonnant les enquêtes conjointes :

. en vue de la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection des zones de captages "des Drives" et "des Sanciois", situées sur le territoire de la commune de TREVOL,

. parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques, relatif aux zones de captage "des Drives" et "des Sanciois",

VU les registres y afférents,

VU les pièces constatant :

. que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié et affiché dans la mairie de TREVOL, et sur le pourtour du périmètre,

. que l'avis d'ouverture des enquêtes a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département "La Montagne" des 31 mai et 21 juin 1996 et "Le Bourbonnais Rural" des mêmes jours.

. que le dossier d'enquête a été déposé en mairie de TREVOL du 17 juin 1996 au 17 juillet 1996 inclus,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 avril 1996,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 avril 1996,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 mars 1996,

.../...

VU l'avis de M.le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 22 avril 1996.

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 1996.

VU les rapports et les propositions de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date des 13 décembre 1996 et 10 septembre 1996.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 9/10/96 et 13/2/97,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits de captage d'eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P. Rive Droite Allier, situé sur le territoire de la commune de TREVOL au lieu-dit "Les Sanciois".

ARTICLE 2 - Le SIAEP Rive Droite Allier est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies au point de prélèvement, le volume global à extraire de la zone de captage ne pouvant excéder 170 m³/heure ni 4 000 m³/j.

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 4 octobre 1994, le SIAEP Rive Droite Allier devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP Rive Droite Allier à l'agrément de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le périmètre de protection immédiate correspond à la zone matérialisée sur le terrain autour du puits de captage et clôturé telle qu'elle figure sur le plan visé à l'article 5.

Ce périmètre devra être efficacement clôturé pour y interdire "accès aux hommes et aux animaux. Toute activité autre que celles liées à l'entretien des eaux au Service des Eaux y sera interdite.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection approprié sera défini avant le tracé figurant sur le plan ci-joint à l'article 5.

Dans cette zone, seront interdits :

- le creusement d'excavations à ciel ouvert et le prélèvement d'argile, sables et graviers à l'exception des opérations de remblaiement d'excavations existantes ou d'anciens puits qui devront être réalisées avec des matériaux propres naturels.

- le stockage et le déversement de substances toxiques ou nuisibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

- l'épandage de lixivier de porc et de boues de stations d'épuration.

Par ailleurs, dans ce secteur, les dispositions suivantes seront prises :

- dispositifs pour empêcher tout déversement accidentel d'hydrocarbures et tout écoulement provenant des étables. Les eaux usées devront transiter par un dispositif épurateur en cas de rejet dans le milieu naturel.

- l'utilisation d'engrais chimiques ou organiques et de produits phytosanitaires seront réglementés dans le cadre d'un protocole d'accord qui sera conclu entre le SIAEP Rive Droite Allier et les exploitants concernés, en concertation avec la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat intéressés (DDAF et DDASS). Ce protocole sera soumis pour avis au Conseil Départemental d'Hygiène.

- le pacage des animaux sera également réglementé par un protocole établi dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les modalités d'indemnisation éventuelle seront celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection éligible s'étend sur un secteur circulaire de 1,5 km autour du puits de captage entre les directions NNW et SE. Dans cette zone un contrôle sera exercé par les services de l'Etat concerné sur les activités et installations susceptibles d'entraîner une importante pollution des eaux souterraines. Il sera porté une attention particulière aux excavations ou anciennes carrières ou sablières afin qu'elles ne soient pas utilisées comme dépôts de déchets de toute nature.

ARTICLE 9 - Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres déterminés ci-dessus, à la diligence et aux frais du SIAEP Rive Droite Allier, après agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Des panneaux de signalisation informant le public sur les interdictions seront posés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 - Les forages de contrôle mis en place autour de la zone de captage seront maintenus. Un protocole de suivi de la qualité de l'eau sera mis au point entre les services du Syndicat et la DDASS et comprendra :

- des analyses régulières de la nappe (prélèvement dans le puits exploité et dans le forage de contrôle).

Pour les forages situés sur des propriétés privées, les agents des Services de Contrôle ainsi que les agents des Services Techniques du Syndicat sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les parcelles sur lesquelles sont implantés les forages. Les conditions d'accès de ces forages feront l'objet de l'établissement d'un protocole entre le SIAEP Rive Droite Allier et les propriétaires et exploitants concernés.

ARTICLE 11 - Les documents cadastraux de la commune de TREVOL devront être modifiés pour intégrer les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 - La liste des parcelles situées dans l'empise du périmètre de protection rapprochée et sur lesquelles les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques figure sur l'état parcellaire annexé à l'original du présent arrêté. La formalité de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques devra être accomplie aux frais du pétitionnaire dans un délai d'un an.

Notification individuelle de ce même arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par les soins du SIAEP Rive Droite Allier.

ARTICLE 13 -

- Monsieur le Secrétaire Général,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Maire de TREVOL,
- Monsieur le Président du SIAEP Rive Droite Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

MOULINS, le 14 AVR. 1997

LE PREFET,

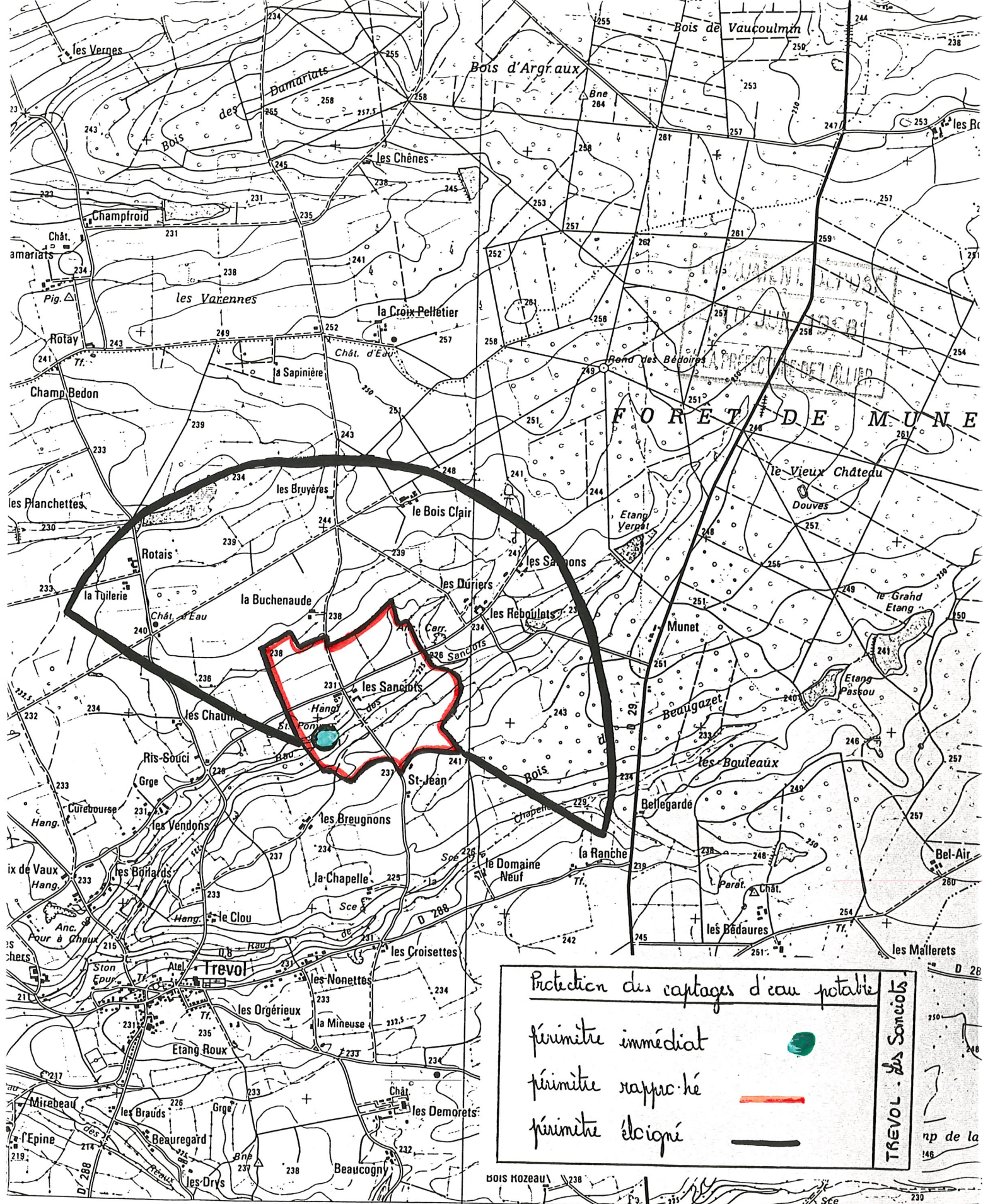
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général




Bruno DELSOL

Pour ampliation et par délégation,
Le Directeur,

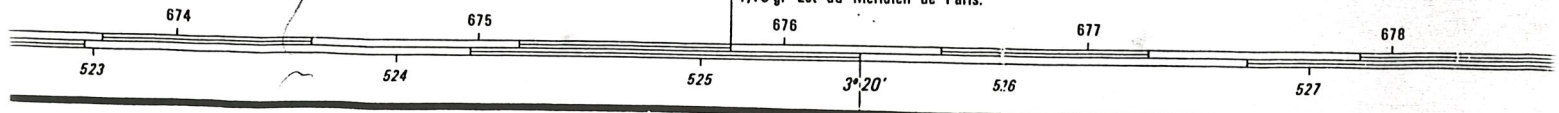
P. GERMANI



Protection des captages d'eau potable

<p>perimètre immédiat</p> <p>perimètre rapproché</p> <p>perimètre éloigné</p>	  	<p>TREVOL - les Sanciois</p>
---	---	------------------------------

1,10 gr Est du Méridien de Paris.



MOULINS 1-2
Echelle 1 : 25 000

Points géodésiques
Eglise, Chapelle, oratoire, Calvaire, tombe, statue

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service police de l'eau

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 YZEURE cedex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 3060/12

A R R Ê T É

Délimitation des aires d'alimentation et des zones d'actions prioritaires des 10 captages prioritaires du département de l'Allier pour la mise en œuvre du programme d'actions

VU la directive cadre sur l'eau, notamment son article 7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 ;

VU l'identification du captage d'eau potable de l'Hirondelle, commune de Bessay sur Allier, des Terriens, commune de Gannay sur Loire, des Paccages, commune de Contigny, des Drives, commune de Trévol, de Port Saint Aubin, commune de Dompierre sur Besbre, du Marquisat et des Mottes, commune de Paray sous Briailles, de Pont de Châtel, commune de La Ferté Hauterive, de Chazeuil, commune de Varennes sur Allier et du Chambon, commune de Saint Rémy en Rollat, comme captages prioritaires (dits captages « Grenelle ») vis à vis de la pollution par les nitrates et/ou les pesticides ;

VU l'arrêté préfectoral n°1963/06 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages de l'Hirondelle en date du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3579/09 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour du captage des Terriens en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3280/09 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages des Paccages en date du 8 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1734/97 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages des Drives en date du 14 avril 97 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2785/07 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages de Port Saint Aubin en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3577//92 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages du Marquisat en date du 14 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1091/2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages des Mottes en date du 24 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2529/07 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour du captage de Pont de Châtel en date du 2 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages de Chazeuil en date du 9 janvier 2006 et l'arrêté préfectoral n°1069/2011 du 29 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 49/2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3249/91 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages du Chambon en date du 9 octobre 1991 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Allier en date du 19 juin 2012 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Allier-Aval en date du 8 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la sensibilité des captages prioritaires du département de l'Allier vis à vis, entre autre, des nitrates et des produits phytosanitaires, et la nécessité de les protéger ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente l'eau de ces captages pour l'alimentation du département de l'Allier ;

CONSIDERANT l'étude agro-environnementale réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des eaux de l'Allier sur les 10 captages prioritaires en 2010-2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' Allier ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires du département de l'Allier

Les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) sont délimitées conformément au document graphique figurant en annexe I.

Les superficies de chaque AAC et les communes concernées dans le département de l'Allier sont indiquées dans le tableau suivant :

Nom	Commune de localisation du prélèvement	Communes concernées par l'AAC	Superficie en hectare (ha)
LES TERRIENS	Gannay sur Loire	Gannay sur Loire, Saint Martin des Lais	1104
LES PACCAGES	Contigny	Saint Pourçain sur Sioule, Loriges, Saint Loup, Varennes sur Allier, Contigny, Paray sous Briailles	2387
L'HIRONDELLE	Bessay sur Allier	Bessay sur Allier, Chemilly, Toulon sur Allier, Neuilly le Réal	1821
LES DRIVES	Trevoil	Trevoil, Avermes, Yzeure, Gennetines	3207
PORT-ST-AUBIN	Dompierre / Besbre	Dompierre sur Besbre, Diou, Beaulon	2693
LE MARQUISAT	Paray sous Briailles	Vendat, Biozat, Varennes sur Allier, Escurolles, Mazerier, Paray sous Briailles, Brout-Vernet, Bayet, Poizat, Jenzat, Saint Pourçain sur Sioule, Saint Rémy en Rollat, Espinasse-Vozelle, Gannat, Saint Didier La Foret, Le Mayet d'Ecole, Montpensier, Créchy, Begues, Saint Priest D'Andelot, Cognat-Lyonne, Charmes, Saint-Pont, Saulzet, Loriges, Marcenat, Monteignet sur l'Andelot	21909
LES MOTTES	Paray sous Briailles	Marcenat, Saint Didier la Forêt, Saint Rémy en Rollat, Loriges, Paray sous Briailles, Créchy	3292
PONT-DE-CHATEL	La Ferté Hauterive	Monetay sur Allier, Saint Gérard de Vaux, Saint Loup, Chatel de Neuve, La Ferté-Hauterive	1473
CHAZEUIL	Varennes sur Allier	Montaigu le Blin, Varennes sur allier, Cindre, Tréteau, Montoldre, Bouce, Créchy, Périgny, Langy, Paray sous Briailles, Servilly, Jaligny sur Besbre, Rongères, Saint Gérard le Puy	12178
LE CHAMBON	Saint Rémy en Rollat	Espinasse-Vozelle, Creuzier le Vieux, Saint Rémy en Rollat, Vendat, Brugheas, Biozat, Saint Pont, Saint Germain des Fossés, Cognat-Lyonne, Serbannes, Bellerive sur Allier, Charmeil	6118

Article 2 : Délimitation des zones d'actions prioritaires

A l'exception du captage des Drives (commune de Trévol), à l'intérieur de chacune des aires d'alimentation des captages, est identifiée une zone de plus grande sensibilité vis à vis des pollutions diffuses : il s'agit de la Zone d'Actions Prioritaire (ZAP). Ces zones, ajustées aux îlots culturels, sont reportées sur le document graphique figurant en annexe II.

Les superficies des ZAP et les communes concernées sont indiquées dans le tableau suivant :

Nom	Commune de localisation du prélèvement	Communes concernées par la ZAP	Superficie en hectare (ha)
LES TERRIENS	Gannay sur Loire	Gannay Sur Loire	799
LES PACCAGES	Contigny	Paray sous Briailles, Contigny, Saint Pourçain sur Sioule	1566
L'HIRONDELLE	Bessay sur Allier	Toulon sur Allier, Bessay sur Allier, Neuilly le Réal	1061
PORT-ST-AUBIN	Dompierre / Besbre	Diou, Beaulon, Dompierre sur Besbre	878
LE MARQUISAT	Paray sous Briailles	Saint Pourçain sur Sioule, Varennes sur Allier, Loriges, Paray sous Briaille, Créchy	1599
LES MOTTES	Paray sous Briailles	Créchy, Loriges, Paray sous Briailles, Marcenat	1008
PONT-DE-CHATEL	La Ferté Hauterive	Chatel de Neuve, La Ferté Hauterive	938
CHAZEUIL	Varennes sur Allier	Varennes sur Allier	267
LE CHAMBON	Saint Rémy en Rollat	Saint Rémy en Rollat	210

Article 3 : Programme d'actions

Dans les zones définies aux articles 1 et 2, un programme d'actions vis à vis des pollutions diffuses agricoles et non agricoles est défini en vue d'améliorer ou de prévenir la dégradation de la qualité des eaux des captages sur les paramètres nitrates et/ou phytosanitaires.

Le volet « non agricole » du programme d'actions concerne l'ensemble des aires d'alimentation des captages tandis que le volet agricole est circonscrit aux zones d'actions prioritaires.

Toutes les actions sont basées sur le volontariat.

Sur le volet agricole, les actions feront notamment appel aux Mesures Agro-Environnementales territorialisées et au Plan Végétal pour l'Environnement.

Un volet animation accompagnera la mise en oeuvre du programme d'action. Il sera porté conjointement par la Chambre d'agriculture de l'Allier (volet agricole) et par le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (volet non agricole).

La nature précise des actions proposées, les modalités d'application du programme d'actions et les indicateurs de suivi seront définis dans le cadre d'un contrat territorial de type « Bassin d'alimentation de captage », outil contractuel développé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 4 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté ne constitue pas une création de zone soumise à contraintes environnementales au sens du code rural et notamment des articles L114-1 à L114-3 et R114-1 et R114-10.

Article 5 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Gannay sur Loire, Saint Martin des Lais, Saint Pourçain sur Sioule, Loriges, Saint Loup, Varennes sur Allier, Contigny, Paray sous Briailles, Bessay sur Allier, Chemilly, Toulon sur Allier, Neuilly le Réal, Trevol, Avermes, Yzeure, Gennetines, Dompierre sur Besbre, Diou, Beaulon, Vendat, Biozat, Escurolles, Mazerier, Brout-Vernet, Bayet, Poezat, Jenzat, Saint Rémy en Rollat, Espinasse-Vozelle, Gannat, Saint Didier La Foret, Le Mayet d'Ecole, Montpensier, Crechy, Begues, Saint Priest D'Andelot, Cognat-Lyonne, Charmes, Saint-Pont, Saulzet, Monteignet sur l'Andelot, Marcenat, Monetay sur Allier, Saint Gérard de Vaux, Chatel de Neuve, La Ferté-Hauterive, Montaigu le Blin, Cindre, Tréteau, Montoldre, Boucé, Périgny, Langy, Servilly, Jaligny sur Besbre, Rongères, Saint Gérard le Puy, Creuzier le Vieux, Brugheas, Saint Germain des Fossés, Serbannes, Bellerive sur Allier et Charmeil.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à dispositions sur le site Internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,

Les maires des communes de Gannay sur Loire, Saint Martin des Lais, Saint Pourçain sur Sioule, Loriges, Saint Loup, Varennes sur Allier, Contigny, Paray sous Briailles, Bessay sur Allier, Chemilly, Toulon sur Allier, Neuilly le Réal, Trevol, Avermes, Yzeure, Gennetines, Dompierre sur Besbre, Diou, Beaulon, Vendat, Biozat, Escurolles, Mazerier, Brout-Vernet, Bayet, Poezat, Jenzat, Saint Rémy en Rollat, Espinasse-Vozelle, Gannat, Saint Didier La Foret, Le Mayet d'Ecole, Montpensier, Crechy, Begues, Saint Priest D'Andelot, Cognat-Lyonne, Charmes, Saint-Pont, Saulzet, Monteignet sur l'Andelot, Marcenat, Monetay sur Allier, Saint Gérard de Vaux, Chatel de Neuve, La Ferté-Hauterive, Montaigu le Blin, Cindre, Tréteau, Montoldre, Boucé, Périgny, Langy, Servilly, Jaligny sur Besbre, Rongères, Saint Gérard le Puy, Creuzier le Vieux, Brugheas, Saint Germain des Fossés, Serbannes, Bellerive sur Allier et Charmeil.

Le directeur départemental des Territoires de l'Allier,

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier,

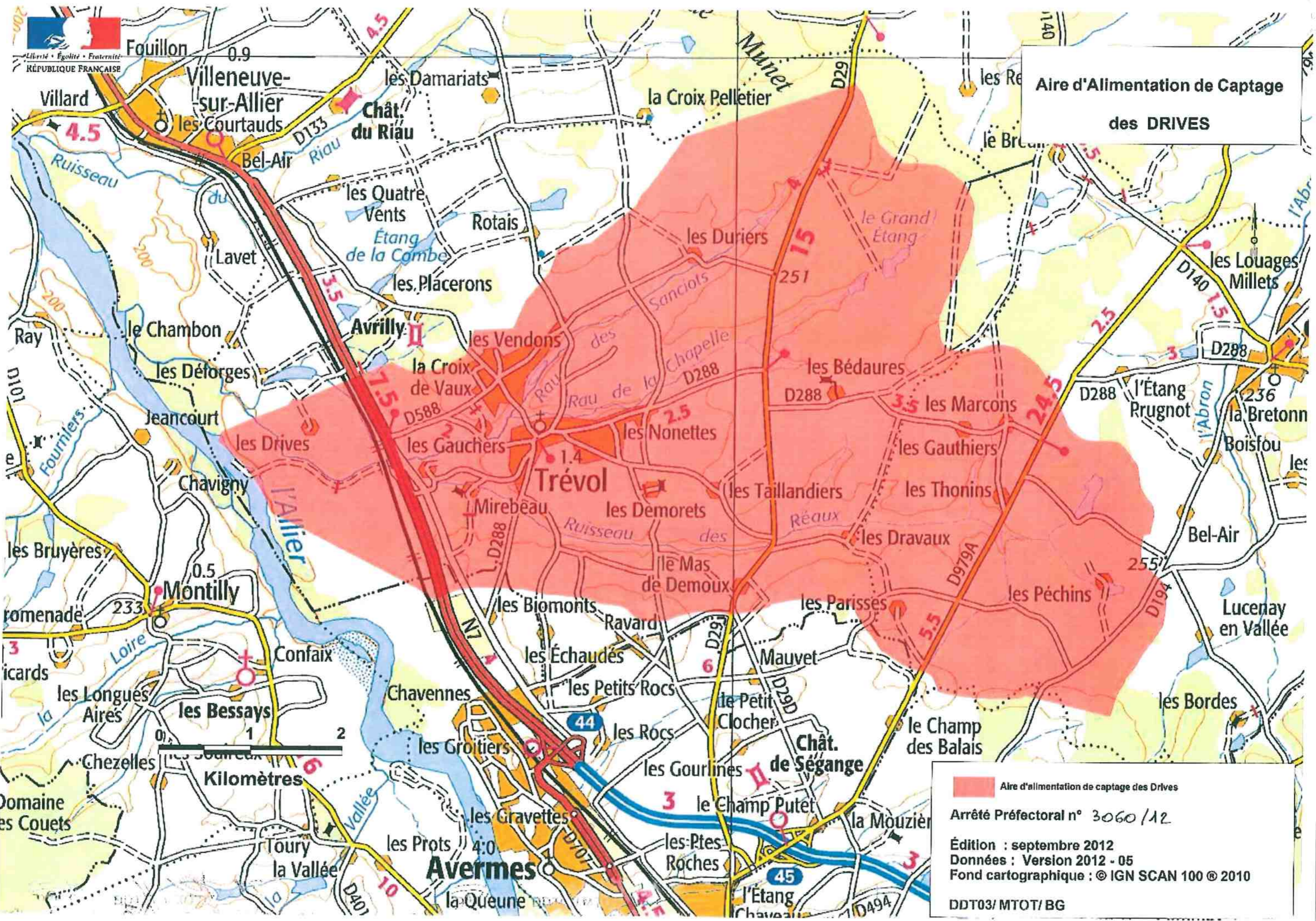
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Gannay sur Loire, Saint Martin des Lais, Saint Pourçain sur Sioule, Loriges, Saint Loup, Varennes sur Allier, Contigny, Paray sous Briailles, Bessay sur Allier, Chemilly, Toulon sur Allier, Neuilly le Réal, Trevol, Avermes, Yzeure, Gennetines, Dompierre sur Besbre, Diou, Beaulon, Vendat, Biozat, Escurolles, Mazerier, Brout-Vernet, Bayet, Poezat, Jenzat, Saint Rémy en Rollat, Espinasse-Vozelle, Gannat, Saint Didier La Foret, Le Mayet d'Ecole, Montpensier, Crechy, Begues, Saint Priest D'Anelot, Cognat-Lyonne, Charmes, Saint-Pont, Saulzet, Monteignet sur l'Anelot, Marcenat, Monetay sur Allier, Saint Gérard de Vaux, Chatel de Neuve, La Ferté-Hauterive, Montaigu le Blin, Cindre, Tréteau, Montoldre, Boucé, Périgny, Langy, Servilly, Jaligny sur Besbre, Rongères, Saint Gérard le Puy, Creuzier le Vieux, Brugheas, Saint Germain des Fossés, Serbannes, Bellerive sur Allier et Charmeil et adressée au Président de la Chambre d'agriculture de l'Allier, aux Présidents du SIVOM de Sologne Bourbonnaise, du SIVOM Rive Gauche Allier, du SIAEP Rive Droite Allie, du SIVOM du Val d'Allier, du SIAEP Vendat - Charmeil - Saint Rémy en Rollat et du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Allier-aval et au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Sioule.

Fait à Moulins, le 19 NOV. 2012.


Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

Annexes :
aires d'alimentation et zones d'actions prioritaires



**Aire d'Alimentation de Captage
des DRIVES**

 Aire d'alimentation de captage des Drives
 Arrêté Préfectoral n° 3060/12
 Édition : septembre 2012
 Données : Version 2012 - 05
 Fond cartographique : © IGN SCAN 100 © 2010
 DDT03/MTOT/BG

TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDES I3

- Arrêté préfectoral n°1726/17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1726/17

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Trévol**

*Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Trévol

Code INSEE : 03290

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation TREVOL DP	67,7	50	7	enterré	15	5	5
Alimentation TREVOL DP	67,7	80	6	enterré	15	5	5
NEVERS	67,7	150	2887	enterré	45	5	5
NEVERS	67,7	150	2717	enterré	45	5	5
NEVERS	67,7	300	2886	enterré	95	5	5
NEVERS	67,7	300	2718	enterré	95	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TREVOL DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Trévol

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.


Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Trévol, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,

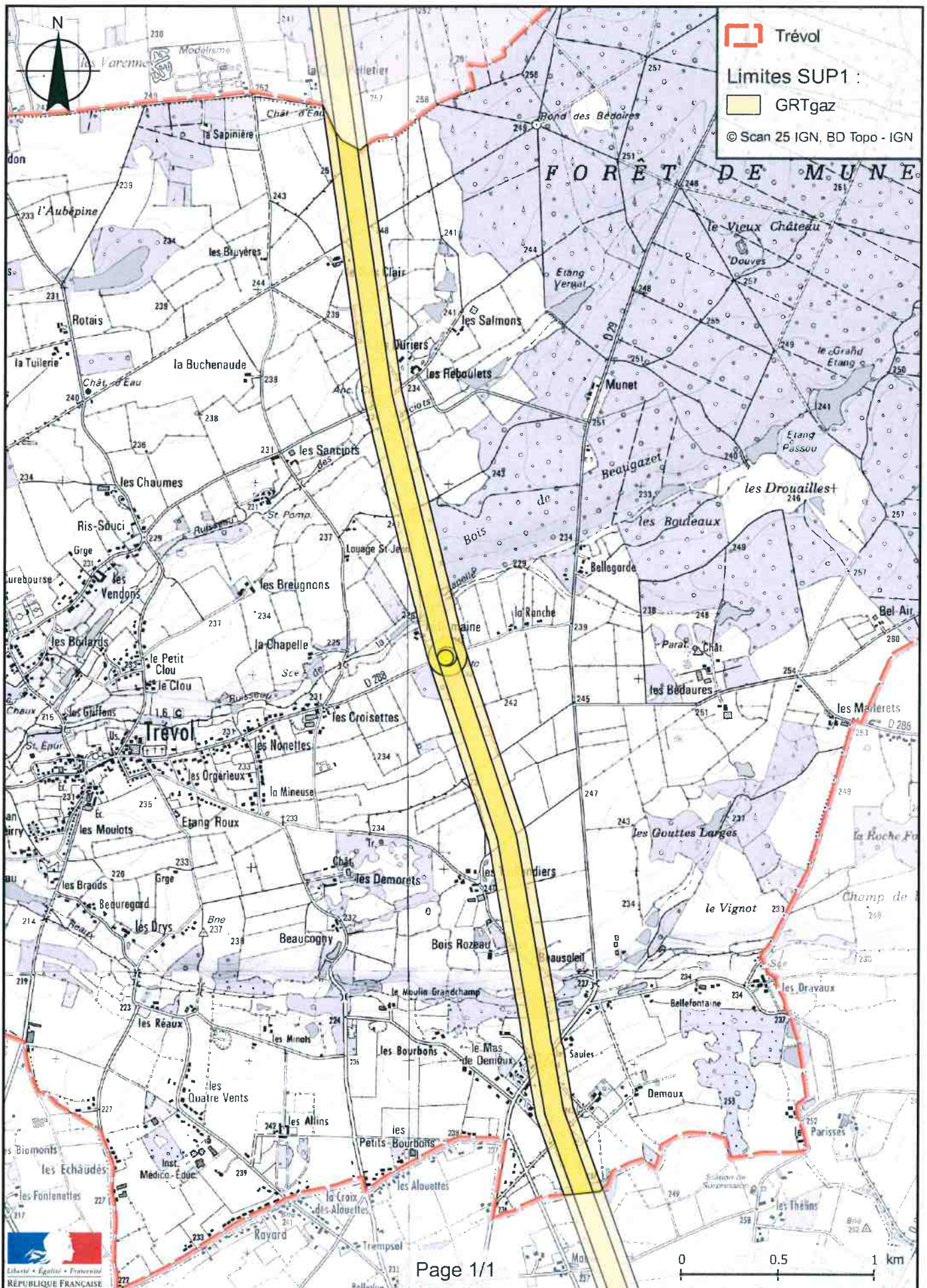
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Allier
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDES T1

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER - SUD-EST

19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03- Tél: 04.27.44.55.62



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03
Tel : 04.27.44.55.62**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

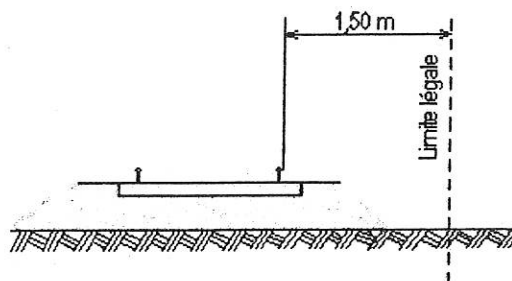
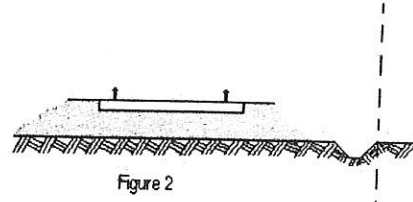


Figure 1

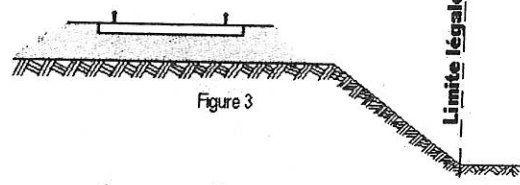
b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)



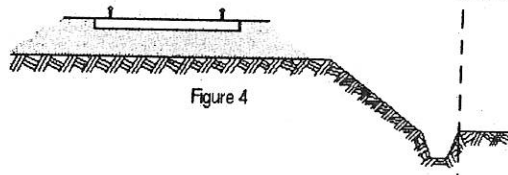
c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



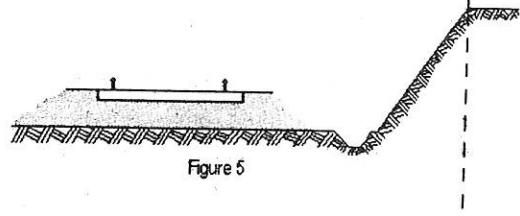
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

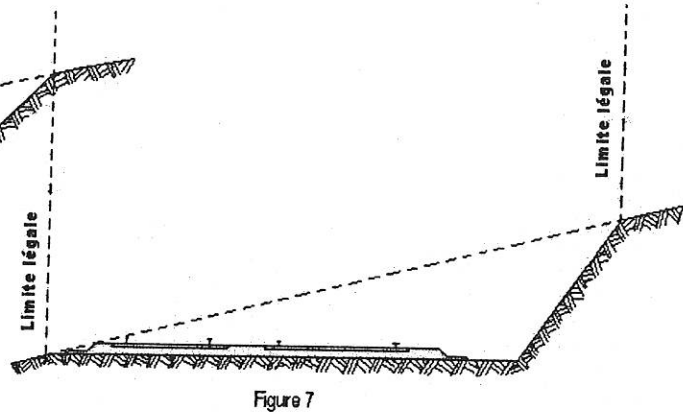
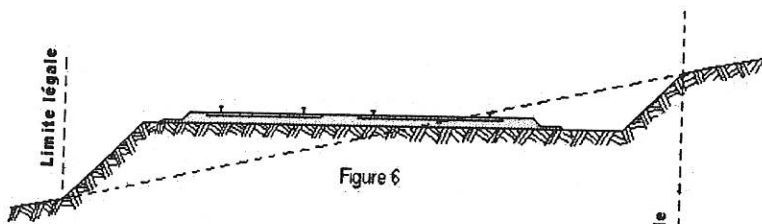


d) voie en déblai :

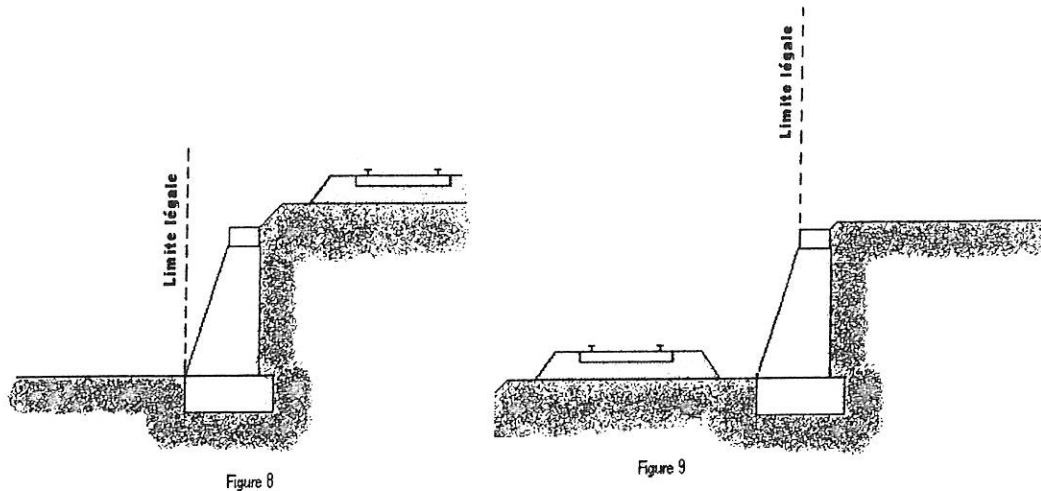
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

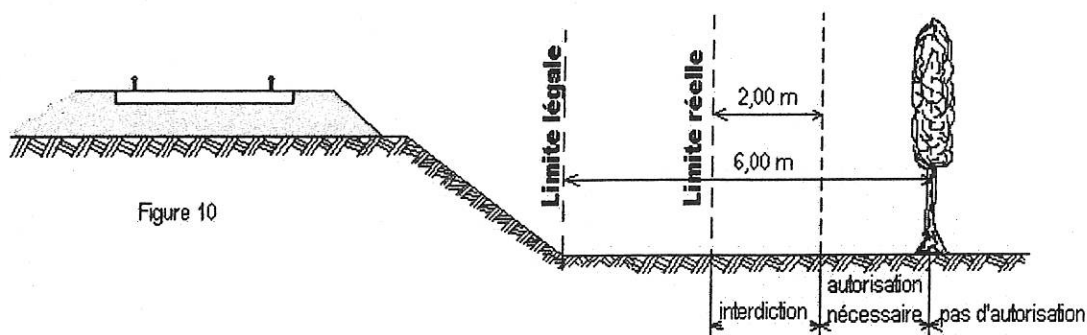


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

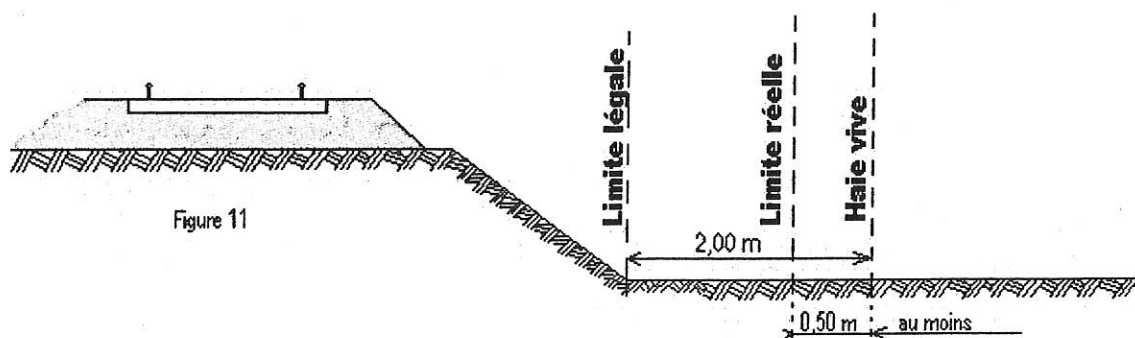


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

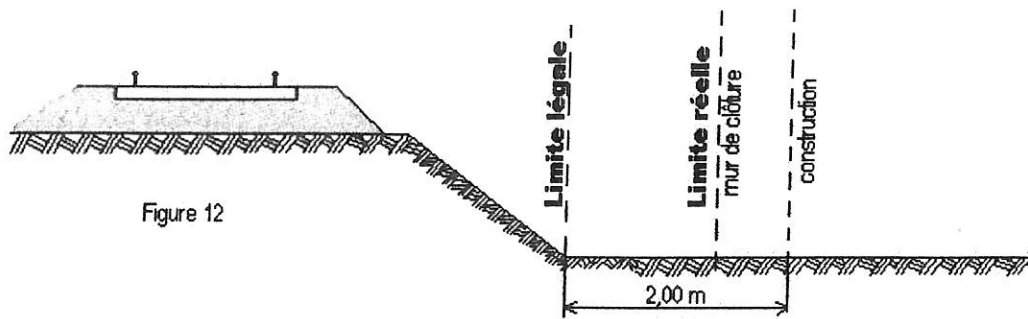


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

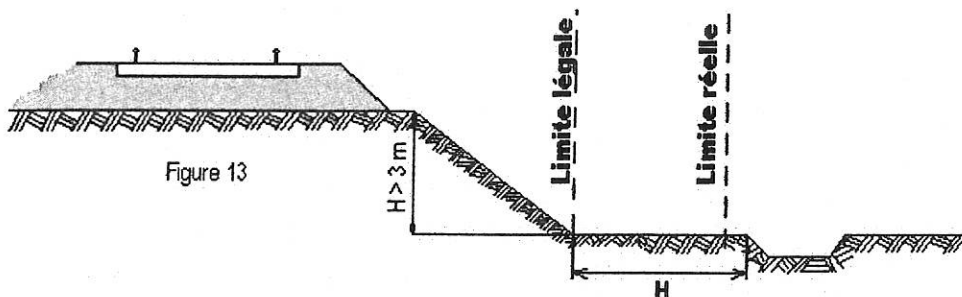


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

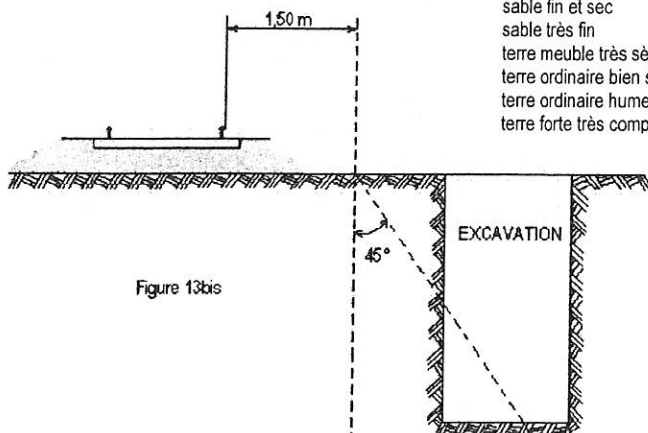


Figure 13bis

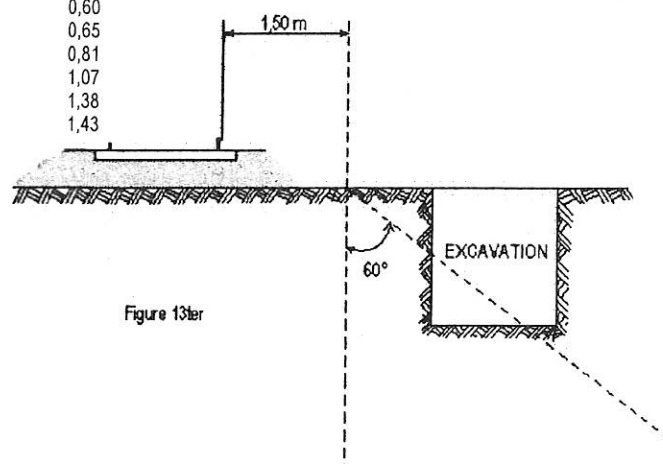


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

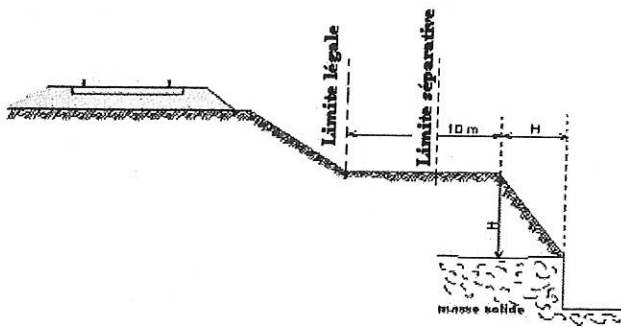


Figure 14

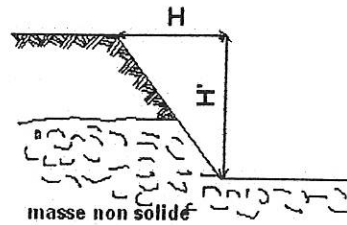


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

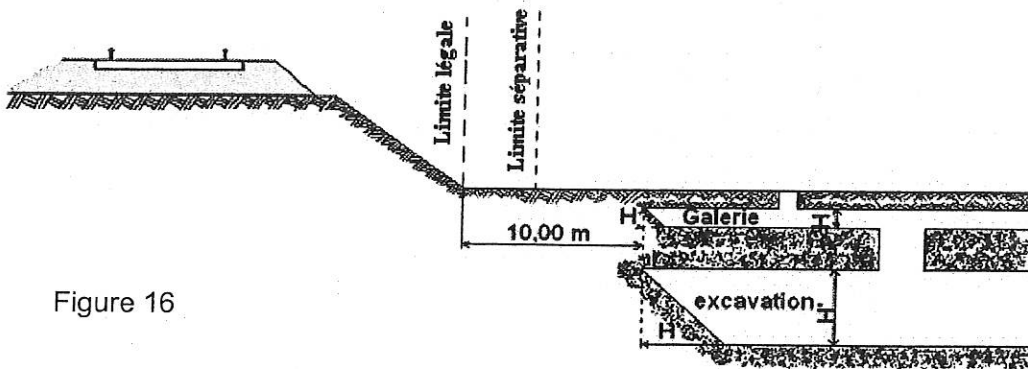


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 - DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

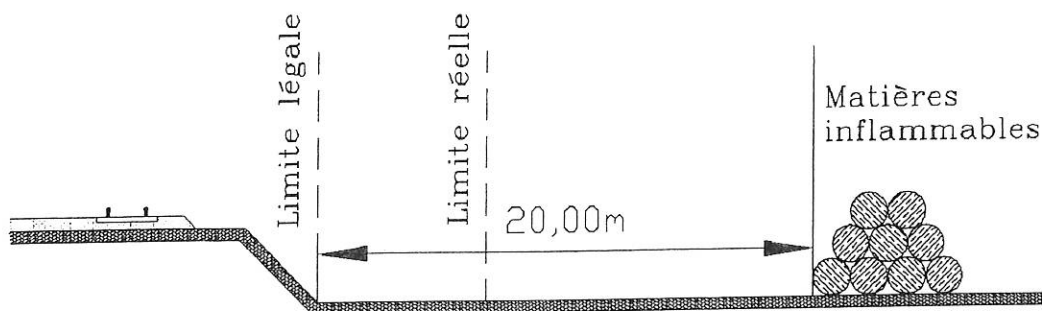


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

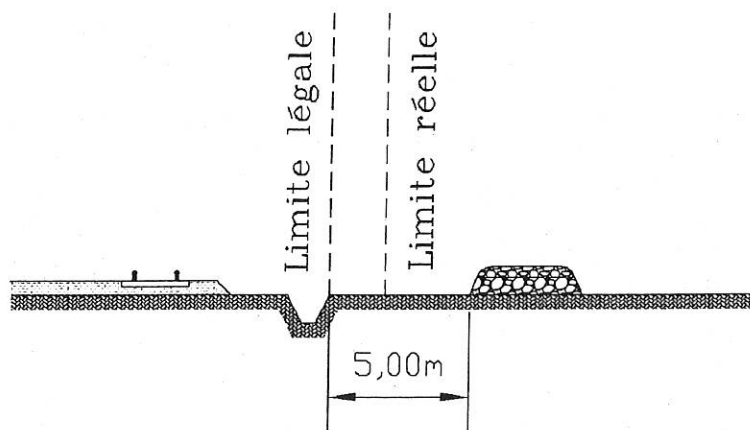


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

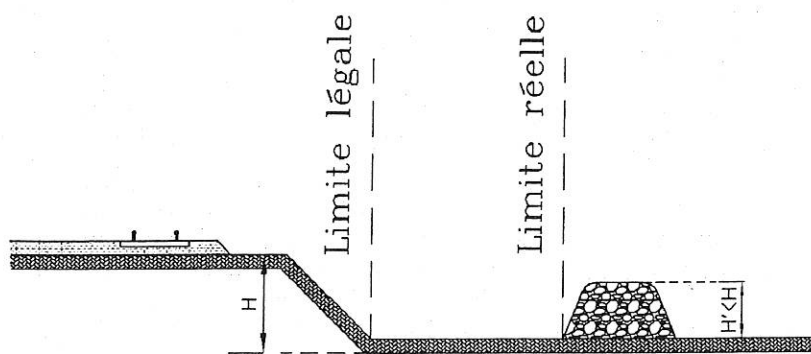


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

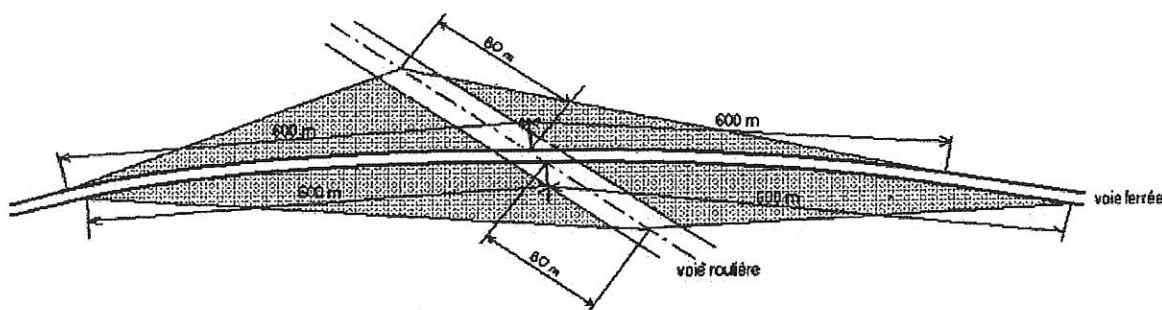


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.